

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE
Caisse de garantie
du logement locatif social

Délibération n° 2008-16 du 2 juillet 2008 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social

NOR : *MLVU0816899X*

Le conseil d'administration,

Vu l'article R. 452-10-10^o du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 2004-24 du 30 juin 2004 approuvant la note sur la démarche d'aide de la CGLLS à la prévention des difficultés financières des organismes ;

Vu la délibération n° 2005-42 du 19 octobre 2005 relative au taux de subvention des aides accordées par la CGLLS pour la mise en œuvre des plans de prévention des organismes ;

Vu la délibération n° 2006-53 du 20 décembre 2006 approuvant la procédure de mise en garde des organismes de logement locatif social présentant ou susceptibles de présenter des difficultés financières et modifiant les procédures de prévention et de rétablissement de l'équilibre ;

Constatant qu'après la signature de 6 plans de prévention (3 en 2005 et 3 en 2006), aucun organisme n'ayant fait de demande d'entrée dans cette procédure depuis septembre 2005, il est souhaitable d'assouplir la procédure ;

Vu le mandat du conseil d'administration du 23 avril 2008, après avis du comité des aides du 11 mars, donné au directeur général pour faire des propositions pour faciliter l'accès des organismes du logement social à la démarche de prévention,

Délibère :

Article 1^{er}

Eligibilité

Un organisme est également éligible à la procédure de prévention dès lors que ses derniers comptes approuvés font apparaître que le ratio d'autofinancement en pourcentage des loyers est inférieur à 5 %.

Article 2

Missions

Les aides sont accordées pour le financement de toute mission de prestation de service, dès lors que celle-ci est liée au diagnostic ou au traitement de la fragilité identifiée.

Les prestations sont regroupées selon les thèmes suivants :

- ressources humaines et organisation ;
- comptabilité et finances ;
- études juridiques ;
- études stratégiques et patrimoniales ;
- communication (pour un meilleur service aux locataires, animation politique...) ;
- informatique (hors matériel).

Article 3

Taux de l'aide

Le taux de l'aide est fixé à 70 % jusqu'à un montant de dépense subventionnable au plus égal à 100 000 Euro TTC et 50 % au-delà, sans que le total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense.

Pour les dépenses informatiques prévues à l'article 2, le taux de l'aide ne peut dépasser 30 %.

Article 4

Délégation

Le directeur général dispose d'une délégation du conseil d'administration pour accorder les aides après avis conforme du comité des aides lorsque le montant de l'aide demandée est inférieur à 150 000 Euro (HT).

Article 5

Bilan

Dans un délai d'un an, le directeur général présentera au conseil d'administration un bilan de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6
Publication

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008.

*Le président du conseil
d'administration,
J.-P. Caroff*